

Mai 1883

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1883)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

D é c r e t

28 mai
1883.

conférant

la personnalité civile à la société d'utilité publique de Berthoud.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête de la société d'utilité publique de Berthoud tendant à ce que la personnalité civile lui soit conférée ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence et de favoriser le développement de cette société ;

Confirmant l'arrêté du gouvernement de la République de Berne du 22 avril 1833 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La société d'utilité publique de Berthoud est reconnue comme personne civile et pourra, sous la surveillance de l'autorité supérieure, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. Elle ne pourra cependant faire aucune acquisition d'immeubles sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Tous changements qui seraient apportés aux statuts sanctionnés par le Conseil-exécutif devront être soumis à son approbation.

Art. 4. Les comptes annuels seront communiqués à la Direction de l'intérieur.

28 mai
1883.

Art. 5. La société recevra une copie authentique du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1883.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

BERGER.

30 mai
1883.

D é c r e t

relatif

à l'établissement de chemins d'exploitation rurale.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que le manque de chemins d'exploitation est préjudiciable à l'agriculture, non seulement dans nos contrées agricoles en général, mais notamment aussi sur les terrains desséchés de notre canton;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. En vertu de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales et des ordonnances cadastrales du Jura, chaque ban communal est divisé en sections. On entend par *section* un ensemble de bâtiments, appartenances et dépendances, vignes, champs, prés, pâturages ou forêts, dont la circonscription est déterminée par des limites administratives, naturelles ou d'aménagement.

30 mai
1883.

Lorsque plusieurs propriétés d'une même section sont unies entre elles par une communauté de charges et d'intérêts (irrigation, entretien des chemins, etc.), elles peuvent former une section à part.

De même, on peut réunir plusieurs sections en une seule, s'il existe des intérêts communs qui rendent cette mesure désirable.

Art. 2. Dans le but d'établir des chemins permanents qui permettent de mieux diviser les terres et d'utiliser les parcelles plus librement, les propriétaires d'une section peuvent se constituer en corporation.

Art. 3. Pour former une corporation, la majorité des intéressés est nécessaire; mais cette majorité doit aussi représenter la plus grande partie de la superficie et de la valeur imposable des propriétés desservies par les chemins d'exploitation.

Art. 4. La corporation nomme une commission de 3 à 7 membres, dont peuvent faire partie d'autres personnes que les intéressés.

Art. 5. La commission élabore des statuts en vue de régler tout ce qui touche à la direction des travaux, à la participation à l'entreprise, aux frais et à l'entretien futur des travaux exécutés. Toutefois, les propriétaires ne sont tenus des charges que s'ils ont adhéré aux statuts.

Les statuts restent déposés dans un bureau public pendant 14 jours, pour que tous les intéressés puissent en prendre connaissance et, le cas échéant, formuler leurs oppositions par écrit.

La commission les soumet ensuite à la sanction du Conseil-exécutif, avec la liste des propriétaires qui ont donné leur adhésion. Dès qu'ils sont approuvés, la corporation est légalement constituée.

30 mai
1883.

Art. 6. La commission procède alors, conformément au décret du 1^{er} décembre 1874 sur les levées parcellaires, à l'établissement d'un plan et devis, où seront indiqués les chemins et autres travaux à exécuter et la circonscription des propriétés desservies.

Le plan et le devis demeureront aussi déposés pendant 14 jours au moins, en vue de réclamations éventuelles.

Art. 7. Si la majorité des propriétaires intéressés à l'exécution de l'entreprise déclare par écrit faire opposition au plan, la commission élabore un nouveau projet, pourvoit à ce qu'on puisse en prendre connaissance dans un bureau public et le soumet, accompagné d'un rapport et du devis, à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cette approbation sera accordée et l'entreprise déclarée d'utilité publique, si le Conseil-exécutif reconnaît que le projet a été établi selon les prescriptions légales, que l'exécution de l'entreprise est assurée et que les frais des travaux correspondent à leur véritable utilité.

Art. 8. L'arrêté du Conseil-exécutif en cas d'approbation des statuts et du plan, confère à la corporation le droit de demander au Grand Conseil toute expropriation nécessaire à l'exécution de l'entreprise.

Les travaux ne commenceront qu'après l'approbation du plan, ou, le cas échéant, après l'achèvement des opérations d'expropriation. Les intéressés doivent être avisés, par une publication faite en temps utile, de l'époque du commencement des travaux. Si, au cours de l'entreprise, on reconnaît la nécessité de certains changements ou travaux complémentaires, le Conseil-exécutif peut les ordonner, les intéressés entendus.

Art. 9. Toutes les contestations relatives à l'entreprise sont jugées par le préfet, sauf recours au Conseil-

exécutif. Il est procédé selon les règles établies par la loi du 20 mars 1854.

30 mai
1883.

La fixation des indemnités pour les expropriations est du ressort des tribunaux.

Art. 10. Après l'achèvement des travaux, la commission pourvoit à l'abornement des chemins et parcelles ; le plan de la section, accompagné du rapport du géomètre cantonal, — pièces qui feront partie du cadastre de la commune, — restera ensuite déposé pendant 30 jours dans un bureau public, pour que les intéressés soient à même de l'examiner et de faire leurs réclamations ; les oppositions vidées, la commission soumet à l'approbation du Conseil-exécutif le nouveau plan de la section, avec les documents qui s'y rapportent.

Art. 11. Tout réseau de chemins d'exploitation devra aboutir à une route ou à un chemin vicinal ou communal. Il rentre dans la catégorie des voies publiques que prévoit le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834.

L'entretien des nouveaux chemins est à la charge de la corporation, qui y pourvoira dans les conditions établies par les statuts.

Art. 12. Après l'approbation du plan, il sera dressé acte par un notaire de préfecture, dans la forme prescrite par la loi, de l'établissement des nouveaux chemins ; cet acte sera ensuite homologué, puis transcrit dans les registres fonciers. Les propriétaires n'auront pas de droits de mutation à payer.

Art. 13. La Direction du cadastre a la surveillance de toutes les entreprises qui s'exécuteront en application du présent décret.

30 mai
1883.

Art. 14. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1883 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 mai 1883.

Au nom du Grand Conseil:

Le Vice-Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

BERGER.

27 juin
1883.

D é c r e t

concernant

la convocation d'une Assemblée constituante.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant :

Qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées du 3 juin courant que 27,094 citoyens se sont prononcés pour la révision de la Constitution et 12,116 contre, et que la révision a donc été votée à une majorité de 14,978 voix ;

Que la grande majorité des votants a également décidé qu'il serait procédé à la révision par une Assemblée constituante ;

Vu les art. 7, 93 et 94 de la Constitution,

décète :

Art. 1^{er}. Il sera nommé une Assemblée constituante à l'effet de réviser la Constitution cantonale du 31 juillet 1846.